



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

## **Autorité environnementale** **Préfet de la Drôme**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le dossier de révision des zonages d'assainissement  
mentionnées à l'article L.2224-10  
du code général des collectivités territoriales,  
concernant la commune de Beausemblant (Drôme)**

**Décision n°08416PP0361  
G2016-2541**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Décision du 29/04/2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R.122-18 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Drôme n°2016007-0025 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-12-21/26 du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas reçue le 2 mars 2016, et enregistrée sous le n°F08416PP0361 relative à la procédure **d'élaboration des zonages visés par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (dits « zonages d'assainissement ») de la commune de Beausemblant (Drôme)**, transmise par monsieur le maire de Beausemblant (Drôme) ;

**Vu** la contribution de l'Agence Régionale de la Santé en date du 4 avril 2016 ;

**Vu** la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 8 avril 2016 ;

**Considérant** la procédure de révision des « zonages assainissements » pour laquelle la collectivité poursuit des objectifs :

- de conformité avec la réglementation du code général des collectivités territoriales,
- de compatibilité avec le contenu du projet de document d'urbanisme de la commune ;

**Considérant** le projet arrêté de document d'urbanisme (PLU) et ses zones ouvertes à l'urbanisation ;

**Considérant** l'adéquation des zones d'assainissement collectives avec les secteurs ouverts à l'urbanisation de la commune ;

**Considérant** les capacités suffisantes des équipements d'épuration des eaux usées collectées par la commune ;

**Considérant** l'absence d'interférence entre les aménagements prévus au zonage d'assainissement et un quelconque captage ou périmètre de protection d'un captage public d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** l'absence de zone de baignade contrôlée à proximité de la station d'épuration ;

**Considérant** l'absence de risque significatif d'effet sur l'environnement concernant la mise en œuvre du « zonage d'assainissement » de la commune ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision des zonages relevant de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales de la commune de Beausemblant ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

### Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de d'élaboration**

**des zonages visés par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales de la commune de Beausemblant, dans le département de la Drôme, objet de la demande n°F08416PP0361 n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public prévues par le code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD AC

Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, SCIDDAE / Pôle Autorité Environnementale  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)